DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-1041
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70701767-01
DATE :	Le 13 mars 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* et parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 décembre 2007 pour obtenir la transcription de notes sténographiques dans un dossier en appel.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 décembre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mars 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfants. Pour l'année 2007, le demandeur et sa conjointe ont reçu des prestations de la sécurité de la vieillesse de 21 780 $. Le demandeur a porté en appel une décision de la Cour supérieure rejetant une réclamation. Il assume lui-même le coût de son procureur. Il désire cependant que l'aide juridique défraie le coût des notes sténographiques.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les notes sténographiques.

De l'avis du Comité, la demande de paiement des notes sténographiques va à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique* puisque le demandeur a choisi de pas demander l'aide juridique pour l'ensemble du dossier.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique;*

CONSIDÉRANT qu'accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la loi;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me SUZANNE PILON